



Garanties juridiques inadéquates dans trois opérations de surveillance secrète et d'écoutes téléphoniques

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [Denysyuk et autres c. Ukraine](#) (requêtes n^{os} 22790/19, 23896/20, 25803/20 et 31352/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée/correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 38 (obligation de fournir les facilités nécessaires à l'examen de l'affaire).

Les trois premiers requérants avaient été accusés de corruption à grande échelle dans le cadre de procédures pénales relatives à ladite corruption qui avaient été ouvertes en 2016 et 2017. Ils avaient par la suite été informés soit qu'une surveillance audio et vidéo secrète avait été menée dans leur affaire, soit que leur téléphone avait été mis sur écoute. Le dernier requérant était impliqué en tant qu'avocat de deux des autres requérants.

La Cour juge en particulier : qu'il n'a pas été établi que les mesures de surveillance aient été ordonnées conformément à la loi ; que les communications des requérants avec leurs avocats n'étaient pas suffisamment protégées contre les abus potentiels ; que les garanties n'étaient pas adéquates ; que les requérants se sont trouvés dans l'impossibilité d'accéder à des informations et des documents suffisants pour contester les décisions litigieuses, car les autorités ont refusé de coopérer ; enfin, que les voies de recours disponibles étaient en tout état de cause ineffectives.

Principaux faits

Les requérants sont Stanislav Fedorovych Denysyuk, né en 1958 et résidant à Kharkiv, Mykhaylo Mykhaylovych Beylin, né en 1977 et résidant à Kiev, Maksym Stanislavovych Berezkin, né en 1980 et résidant à Kropyvnytskyy, ainsi que l'avocat des deuxième et troisième requérants dans le cadre des procédures pénales dirigées contre eux, Nazar Stepanovych Kulchytskyy, né en 1981 et exerçant à Kiev.

Trois des requérants firent l'objet de mesures d'enquête secrètes (*негласні слідчі (розшукові) дії*) mises en œuvre par l'État ukrainien, notamment d'écoutes téléphoniques ainsi que d'une surveillance audio et vidéo.

Dans le cas de M. Denysyuk, ces mesures furent prises à la suite d'allégations de corruption à grande échelle et d'abus par l'intéressé de son autorité d'ancien directeur d'une autorité fiscale régionale, ce pour quoi il fut arrêté en 2018 (la procédure y afférente est en cours, selon les informations les plus récentes dont dispose la Cour). En réponse à un recours, le Bureau national d'enquête déclara que la surveillance de M. Denysyuk avait été effectuée conformément à la loi et conclut qu'il n'apparaissait pas, concernant cette mesure, qu'une infraction pénale eût été commise.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Dans le cas de M. Beylin, la surveillance secrète fut menée dans le cadre d'une enquête du Bureau national ukrainien de lutte contre la corruption sur des allégations selon lesquelles l'intéressé s'était rendu complice d'un stratagème de corruption en abusant de son autorité officielle de conseiller du chef de cabinet du président (il fut informé des soupçons pesant sur lui en 2019 ; selon les informations les plus récentes dont dispose la Cour, la procédure en question est encore en cours). Aucune enquête ne fut ouverte concernant les griefs formulés par M. Beylin relativement à la surveillance. Les raisons qui furent avancées pour justifier l'absence d'enquête étaient que les éléments recueillis avaient été détruits et que la loi avait été respectée.

M. Berezkin fit quant à lui l'objet d'une surveillance secrète dans le contexte d'une enquête du parquet spécial anti-corruption pour détournement de fonds publics et blanchiment d'argent au sein d'une entreprise privée, actes dont l'intéressé fut accusé d'être complice (il fut informé des soupçons pesant sur lui en 2019 ; selon les informations les plus récentes dont dispose la Cour, la procédure en question est encore en cours).

M. Kulchytskyi était l'avocat de M. Berezkin, de M. Beylin et de S.T. au moment où ceux-ci firent l'objet d'une surveillance. Selon lui, étant donné qu'il avait discuté des affaires de ses clients avec eux et leur avait donné des conseils juridiques par téléphone à de nombreuses reprises, il avait peut-être été porté atteinte à la confidentialité des relations entre avocat et client. Les recours qu'il forma devant les autorités à cet égard ne furent toutefois pas couronnés de succès.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance), les trois premiers requérants alléguaient que les garanties prévues par la législation interne applicable en matière de surveillance secrète, y compris les garanties protégeant la confidentialité des relations entre un avocat et son client, étaient inadéquates, et qu'il n'existait pas de moyens pratiques d'assurer l'application de la loi dans leurs affaires respectives. Sur le terrain de l'article 8 également, M. Kulchytskyi affirmait que les garanties prévues par la loi pour protéger les communications entre un avocat et son client n'étaient pas adéquates.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), les deuxième, troisième et quatrième requérants soutenaient n'avoir pas disposé de voies de recours effectives pour faire valoir les griefs qu'ils formulaient sur le terrain de l'article 8. Enfin, ces trois requérants arguaient que le refus du Gouvernement de produire les copies de documents demandées par la Cour était contraire à l'article 38 (obligation de fournir les facilités nécessaires à l'examen de l'affaire).

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme respectivement le 6 avril 2019 et les 22 mai, 26 juin et 22 juillet 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,
María **Elósegui** (Espagne),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

Concernant MM. Denysyuk, Beylin et Berezkin

Relativement à l'autorisation de mettre en œuvre des mesures de surveillance secrète, le Gouvernement affirme que les agents des forces de l'ordre ont dû, pour l'obtenir, adresser des demandes motivées à des juges, qui se sont alors prononcés sur celles-ci. Partant de l'hypothèse que les décisions en question existent (les requérants soutiennent que ce n'est pas le cas), la Cour juge que rien n'indique toutefois que les décisions ultérieures en vertu desquelles elles sont demeurées classées après la fin des enquêtes concernées et la destruction des éléments interceptés résultaient d'une mise en balance des intérêts concurrents en jeu, à savoir, d'une part, la vie privée des requérants et, d'autre part, l'intérêt des autorités à mettre un terme aux infractions. En outre, la Cour n'est pas en mesure d'établir le contenu des décisions, eu égard au refus du Gouvernement de fournir des copies de celles rendues dans deux des cas dont il est question. Elle ne peut donc conclure que la surveillance ait été ordonnée d'une manière « prévue par la loi ».

La Cour déclare que les dispositions juridiques relatives à des mesures de surveillance secrète qui peuvent porter atteinte au secret professionnel des avocats doivent satisfaire à des exigences particulièrement rigoureuses en matière de clarté et de précision pour être considérées comme « prévues par la loi ». Relativement à la mise en œuvre des mesures litigieuses en l'espèce, elle note que les communications des requérants avec leurs avocats n'étaient pas suffisamment protégées par de telles règles et procédures. Elle ajoute que des garanties doivent être mises en place pour éviter les abus de pouvoir en pareils cas. Or, étant donné qu'il n'y avait pas d'autorité de contrôle indépendante qui fût dotée d'une compétence suffisante pour protéger les requérants d'abus ou d'erreurs de la part des agents des forces de l'ordre, il n'y avait pas de telles garanties en l'espèce.

Les procédures permettant de contester les actions des autorités *a posteriori* doivent permettre de déterminer si ces actions étaient « prévues par la loi », si elles répondaient à un « besoin social impérieux » et si elles étaient « proportionnées ». Or les requérants se sont trouvés dans l'impossibilité d'accéder en temps utile à des informations et des documents suffisants pour contester les actions des autorités en l'espèce, étant donné que ces dernières ont refusé de publier même les décisions judiciaires autorisant l'adoption de mesures secrètes, et cela a rendu les mesures de protection prévues par le droit national illusoire. Les intéressés n'ont pas disposé d'une procédure interne effective propre à leur permettre d'obtenir en temps utile une décision sur les griefs qu'ils formulaient sur le terrain de l'article 8. Les voies de recours elles-mêmes, qui étaient prévues aux articles 303 § 2 et 309 § 3 du code de procédure pénale ukrainien, ne pouvaient être utilisées de manière indépendante, elles n'imposaient pas aux juges d'examiner la légalité de mesures individuelles, et elles se sont avérées à terme ineffectives en pratique dans le cas des requérants.

Pendant l'exécution des mesures litigieuses, les communications des requérants avec leurs avocats n'ont pas été suffisamment protégées par des règles et des procédures spécifiques et détaillées précisant comment de telles communications devaient être identifiées et traitées en cas d'interception accidentelle. Il n'existait pas d'autorité de contrôle indépendante qui fût dotée d'une compétence suffisante pour protéger les requérants d'abus ou d'erreurs de la part des agents des forces de l'ordre.

En somme, l'ingérence dans l'exercice par ces requérants de leurs droits n'était pas prévue par la loi ; il y a donc eu violation de l'article 8.

Concernant M. Kulchytskyy

Étant donné que le grief de l'intéressé a trait à des défaillances structurelles dans le cadre juridique applicable en général, il y a eu une ingérence dans le droit de M. Kulchytskyy au respect de sa vie privée lors de ses conversations téléphoniques avec ses clients.

La Cour rappelle que les garanties prévues par le droit ukrainien n'étaient pas adéquates à cet égard. Elle dit que des éléments protégés par le secret professionnel des avocats pouvaient être interceptés accidentellement et que M. Kulchytskyy n'aurait pas pu faire valoir ses droits par l'exercice d'un recours approprié en droit ukrainien. Elle ajoute que ses conclusions relatives aux griefs des autres requérants sont tout aussi pertinentes concernant le grief formulé par M. Kulchytskyy relativement à une ingérence alléguée dans ses communications confidentielles avec ses clients.

Partant, il y a eu violation de l'article 8.

Article 13

Les griefs formulés sur le terrain de l'article 13 étant étroitement liés à ceux formulés sur le terrain de l'article 8, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu de les examiner séparément.

Article 38 (obligation de fournir les facilités nécessaires à l'examen de l'affaire)

Dans ses observations, le Gouvernement arguait qu'en vertu de l'article 32 de la loi sur le secret d'État il ne pouvait pas envoyer à la Cour les documents que celle-ci avait demandés concernant des affaires spécifiques, ni les textes réglementaires régissant leur accessibilité.

La Cour rappelle que le gouvernement défendeur, en tant que partie à la procédure, est tenu de se conformer à ses demandes en matière de preuves. Or, en l'espèce, le Gouvernement ne l'a pas fait. Il n'a pas non plus avancé de raisons à ce manquement, ni fait de propositions pratiques tendant à ce qu'il pût s'acquitter de son obligation de coopérer d'une manière tenant compte de toute préoccupation légitime concernant des documents potentiellement sensibles.

Eu égard à ce refus, la Cour conclut à la violation de l'article 38.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Ukraine doit verser à MM. Beylin et Berezkin, conjointement, 6 000 euros au titre des frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.